

Du bon usage des outils informatiques dans le champ d'activité de la prévention spécialisée.

La question adressée au CNADE

Je fais partie d'un groupe de travail d'éducateurs et d'éducatrices spécialisées en prévention spécialisée (éduc de rue) de toute la France.

Depuis quelques temps des logiciels sont apparus pour que l'on rende compte de nos pratiques au travers de jeunes et familles rencontrées et de leurs problématiques.

Nous avons comme principe d'action, l'anonymat, la libre adhésion, l'absence de mandat nominatif et la non institutionnalisation des pratiques. Certains sont clairement définis par un arrêté de 72 et les circulaires qui ont suivi, d'autres sont des principes d'usage dans la profession. Nous avons une mission de protection de l'enfance.

Rendre des comptes nominativement par le biais de problématiques nous pose question car cela reviendrait à dire que les jeunes sont responsables de leurs problèmes alors que nous partons du constat étayé sociologiquement que c'est le milieu dans lequel ils évoluent qui en est responsable.

Quelques précisions complémentaires nous ont été apportées, à notre demande.

La question telle que nous la comprenons :

Un groupe de travail national d'éducateurs, exerçant en Prévention Spécialisée, s'interroge sur le fait que les directions de leurs services, en réponse semble-t-il à une exigence des financeurs, leur demandent « *de rendre compte de leurs pratiques professionnelles* » en renseignant via des logiciels dédiés (Eva soft et Traject notamment), des fiches d'activité.

Par ailleurs des informations nominatives concernant les personnes accompagnées et leurs problématiques sont requises. « *Pour chaque personne suivie une fiche individuelle est enregistrée ainsi que pour chaque personne de l'entourage participant au suivi (amis, famille, tiers). Pour enregistrer une personne il faut connaître son nom, prénom et sa date de naissance ou son âge approximatif pour l'entourage. Une fois que cette fiche est créée, il faut renseigner les problématiques : relations sociales, relations familiales, scolarité, orientation scolaire, accès aux droits, addictions, aide à un projet collectif, emploi/formation, financier, judiciaire, logement, relation de couple, santé physique, santé psychologique, vie affective et sexuelle.* »

Cela n'est-il pas en contradiction avec la spécificité de la mission de la prévention spécialisée dont « *les principes d'action sont l'anonymat, la libre adhésion, l'absence de mandat nominatif, et la non*

institutionnalisation des pratiques » ? N'y a-t-il pas là un risque de dévoiement de la raison d'être de ces services qui consiste en un « aller vers » des jeunes en voie de marginalisation de sorte qu'ils restaurent des liens plus confiants avec les institutions ?

Quelques éléments pour éclairer cette question :

Nous proposons de distinguer trois aspects de la question :

- 1 Le contrôle de l'effectivité de l'activité des éducateurs dans le cadre de leurs fonctions.
- 2 La spécificité de l'accompagnement éducatif en prévention spécialisée.
- 3 Les limites imposées par le législateur en matière d'usage des outils informatiques.

- **Le contrôle de l'effectivité de l'activité des éducateurs dans le cadre de leurs fonctions.**

Le contrôle de l'activité des salariés est inhérent au lien de subordination qui caractérise tout contrat de travail. « L'employeur n'a pas à justifier de démarches particulières pour faire contrôler l'activité de ses salariés, au temps et au lieu de travail, par un supérieur hiérarchique ou un service interne de l'entreprise¹ » ; il doit en revanche « faire preuve de précaution dans l'usage des possibilités offertes par la technologie ». De nombreux dispositifs de contrôle de l'activité des salariés, en ce qu'ils constituent des traitements de données à caractère personnel, sont soumis à déclaration préalable auprès de la CNIL. Il semble que les outils de contrôle mis en place ici aient recueilli l'aval de cette commission.

Cela étant, s'il est légitime pour un employeur de contrôler l'effectivité de l'activité des salariés en raison de ce lien de subordination, ce contrôle ne nécessite en aucune façon de renseigner l'identité des bénéficiaires concernés par cette activité. Des prénoms fictifs ou des numéros de code peuvent être utilisés ; les statistiques d'activité peuvent être construites de façon fiable sans nécessité de mention nominative des destinataires. Au-delà, des éléments quantitatifs et qualitatifs, mettant en lumière certaines caractéristiques des populations concernées et pouvant éclairer ou orienter l'action socio-éducative sur un territoire, peuvent être produits sans que l'anonymisation des personnes n'en péjore les résultats².

Bref, pour contrôler l'activité des salariés, et cerner au mieux les difficultés des publics concernés, des renseignements nominatifs ne sont aucunement nécessaires.

- **La spécificité de l'accompagnement éducatif en prévention spécialisée.**

Les caractéristiques de la pratique en Prévention Spécialisée ont été définies par l'arrêté 4 juillet 1972, complété par des circulaires d'application et sont rappelées dans le rapport d'information rédigé par la commission des affaires sociales du Parlement en date du 01/02/2017 relatif à « L'avenir de la Prévention Spécialisée ». « La prévention spécialisée est gouvernée par plusieurs principes : la libre adhésion, l'absence de mandat nominatif, le respect de l'anonymat, l'absence

¹ Cass. Soc. 5 novembre 2014 n°13-18427 ; Cass .Soc. 26 avril 2006 n° 04-43582.

² Notons d'ailleurs que dans son article 8-I, la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 énonce l'interdiction de collecte de « données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

d'institutionnalisation et le travail en partenariat ». Ce rapport précise : « Corollaire de la libre adhésion, l'absence de mandat nominatif constitue une particularité de la prévention spécialisée parmi les politiques de protection de l'enfance. Aucune autorité administrative ou judiciaire ne mandate les éducateurs pour accomplir une démarche auprès d'un jeune identifié, ce qui distingue les interventions de prévention spécialisée de l'action éducative en milieu ouvert ». On ne saurait être plus clair, le « respect de l'anonymat », « l'absence de mandat nominatif » sont constitutifs de la spécificité du travail en Prévention Spécialisée. Ce même rapport précise « Le principe d'anonymat implique, pour le jeune, le droit de ne jamais divulguer son identité, même si cela peut constituer un obstacle à sa réinsertion [...]. Les jeunes ne font pas l'objet de dossiers nominatifs et aucune information les concernant n'est transmise à un tiers sans leur accord. » Ce « respect de l'anonymat » est le fondement éthique qui légitime l'action des acteurs de la prévention spécialisée.

Quels sont précisément les contours éthiques sur lesquels les éducateurs exerçant en Prévention Spécialisée peuvent prendre appui ?

Pour les cerner, il faut dès l'abord comprendre la spécificité du travail éducatif en Prévention spécialisée et l'originalité des situations vécues par les personnes auxquelles s'adresse leur intervention.

Le trajet existentiel de ces adolescents et/ou jeunes adultes les a éloignés des règles ordinaires de la socialité. Leur parcours est souvent marqué par des ruptures qui ont gravement impacté leur sécurité intérieure. La rencontre doit se faire avec tact et à leur rythme.

Ils vivent des situations d'exclusion, résultantes de leurs conditions sociales et/ou de leur trajet de vie, qui entravent leurs possibilités de faire usage du monde commun et, marginalisés ou exclus, ils oscillent sans cesse entre colère et abattement. Or notre société a fait de « la lutte contre les exclusions un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains³ ». Dans cette lutte, il revient aux éducateurs d'accompagner ces personnes pour qu'elles puissent à nouveau participer à notre monde commun, y apporter leur contribution et bénéficier des opportunités qu'il offre à tout un chacun. Il s'agit de frayer avec eux un chemin nouveau pour revenir dans l'espace du bien commun. Pour cela, les professionnels doivent construire une posture d'accompagnement qui prend appui sur des principes éthiques que nous pouvons, à l'instar de Martine Beauvais⁴, énumérer comme suit : principe de responsabilité, principe de retenue, principe de doute.

✓ Principe de responsabilité

Le philosophe Emmanuel Levinas parle de « responsabilité incessible ». Bien au-delà d'une simple responsabilité civile ou pénale, l'éthique de responsabilité engage la dignité de l'éducateur dans l'accompagnement qu'il propose à autrui, dans l'engagement qu'il prend de parcourir ce chemin qu'il ouvre avec l'autre. Il ne s'engage pas sur un résultat ni même sur un projet, il s'engage sur un trajet à coconstruire avec l'autre, sujet et non objet de l'accompagnement.

✓ Principe de retenue

Dans son accompagnement, l'éducateur n'est pas un guide, nul ne sait le chemin d'autrui ; il n'est pas davantage un expert, il ne possède aucun savoir sur l'autre et doit s'abstenir de tout empiètement sur l'autre ; enfin, il n'est pas non plus un conseiller, le chemin qu'ils empruntent ensemble est aussi pour lui un chemin nouveau, inconnu. Pour le parcourir il faut laisser place à

³ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

⁴ Beauvais Martine, 2004. Des principes éthiques pour une philosophie de l'accompagnement, revue Savoirs n° 6.

l'imprévu, au mouvement, à la surprise ; ce dont a besoin le jeune accompagné ce n'est pas tant de conseils que de présence ouverte et disponible. Ce compagnonnage n'exige rien de l'autre.

✓ Principe de doute enfin :

« L'invention ne naît pas sur fond de certitudes et d'habitudes, l'invention naît au contraire sur fond d'hésitations, de craintes, de doutes ⁵ ». La finalité de l'accompagnement c'est, pour le sujet accompagné, d'inventer et de se réinventer dans de nouveaux usages du monde et pour cela le doute du professionnel, en ce qu'il laisse quelque chose en creux, est indispensable pour que la personne accompagnée porte un nouveau regard sur le monde et sur elle.

Le respect de ces principes est indispensable pour créer une relation de confiance laquelle doit permettre au jeune concerné de sortir de l'anonymat pour s'orienter vers des dispositifs de droit commun, lorsqu'il s'y sent prêt. Sortir de l'anonymat ne peut donc être qu'un objectif à terme, non un point de départ de la relation.

Estimer par ailleurs que les informations nominatives recueillies doivent être consignées parce que nécessaires au suivi de la personne en cas d'absence du professionnel est illusoire. Les services de prévention spécialisée n'ont pas de mandat d'intervention nominative et le principe de libre adhésion fait que le jeune est libre à tout moment d'adhérer, d'ignorer ou de refuser la démarche d'accompagnement qui lui est proposée. Ou encore, de l'instaurer sur de nouvelles bases.

En outre, il convient d'avoir toujours présent à l'esprit que, si la police ou la justice ne peuvent pas obliger une personne tenue au secret professionnel à leur apporter des informations, en revanche « Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ». ⁶ C'est là une prise de risque incompatible avec la raison d'être de la prévention spécialisée.

- **Les limites imposées par le législateur en matière d'usage des outils informatiques.**

Le législateur impose des limites strictes au recueil des données personnelles en vue d'un usage informatique. En particulier il stipule que « le consentement est préalable à la collecte des données ⁷ » ; c'est impératif et le fait d'avoir été informé ne vaut pas consentement. De surcroît, il existe une finalité que « la Commission Informatique et Libertés a fait sienne [...] en imposant que soit systématiquement précisée la finalité des systèmes informatiques et des fichiers qui en sont issus. Il s'agit pour le professionnel de se demander si les informations que l'on entend recueillir sont vraiment pertinentes au regard des missions et des finalités du service qui va les recueillir et en quoi leur utilisation sert-elle véritablement l'intérêt individuel ou l'intérêt collectif ⁸ ».

⁵Ibid.

⁶ Article 60 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 9 Mars 2004, dite loi Perben II

⁷ Loi Informatique et Libertés article 116.1

⁸ <https://groupeproactiv.com> consulté le 29/05/2023.

Ainsi que le précise le texte des Références déontologiques⁹ pour les pratiques sociales dans son article 5.4 « L'utilisation des technologies d'information et de communication nécessite une clarification et une maîtrise des enjeux, des logiques, des outils et des modalités de mise en œuvre. L'utilisation de dossiers ou fichiers informatisés implique que le praticien du social en comprenne le sens et les finalités pour en faire un usage responsable. Il veille particulièrement aux garanties de protection des données à caractère personnel et à ce qu'elles ne puissent être utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles ont été collectées. Il en informe la personne et la consulte a priori, lui fournissant toute information utile sur ses possibilités d'accéder aux données qui la concernent et d'exercer son droit de rectification ou de suppression. »

Au regard de ces exigences, il importe que celui ou celle qui est concerné(e) par les données que l'on entend recueillir donne son consentement éclairé à ce recueil, c'est à dire qu'il en connaisse, en comprenne et en accepte les tenants et les aboutissants et notamment ce qui concerne l'usage qui sera fait de ces données. Cette condition est impérative pour qu'il soit légalement possible de renseigner un fichier informatique contenant des informations personnelles.

Considérer le non consentement de la personne à ce recueil de données nominatives comme valant refus de l'accompagnement dont il pourrait bénéficier serait totalement contraire à la mission d'un service de prévention spécialisée et aux principes de vigilance éthique qui guident son action.

Pai ailleurs, la responsabilité éthique du professionnel (et de l'équipe au sein de laquelle il œuvre) est de s'assurer de l'utilité et de la pertinence des informations recueillies au regard de l'intérêt et des finalités de sa mission. Chaque situation doit être évaluée avec ce double critère : la personne concernée a-t-elle donné son accord en toute connaissances de cause ? La transmission de ces informations est-elle pertinente et en quoi ?

En définitive, l'éclairage de la question nous conduit à dire que si, dans le cadre de l'activité professionnelle des éducateurs exerçant en Prévention Spécialisée, l'employeur est légitime à exiger de la part des employés des éléments statistiques permettant de vérifier la réalité de leur activité, ce droit ne s'étend pas en revanche jusqu'à exiger d'eux qu'ils fournissent des statistiques nominatives concernant les personnes qu'ils accompagnent.

En toute hypothèse, le recueil de telles informations n'est possible qu'avec l'accord de la personne accompagnée, accord qui doit être éclairé, c'est à dire que doit être porté à sa connaissance l'objectif attendu : la mesure de l'activité des professionnels.

⁹ « Des références déontologiques pour les pratiques sociales » 3ème édition 2008. Texte promulgué par le Centre national ressource déontologie et éthique (CNRDE)